

grandement contribué, mais elle ne présente au fond aucune question bien difficile à résoudre.

« Les plaidoiries écrites et orales ont d'ailleurs, d'un côté comme de l'autre, épuisé la matière et les questions soulevées nous ont été soumises avec une clarté et un soin qui ne laissent rien à désirer et qui ont singulièrement facilité notre travail. C'est le moins que je puisse faire que de dire comme j'en suis gré aux avocats des deux parties.

« Les faits ne sont pas contestés. Le 14 mai 1891, les trois réquerants, marguilliers du Banc, ont donné, par écrit, leur démission. Une assemblée des marguilliers a été aussitôt convoquée pour le dimanche, 17 mai. A cette assemblée, les résignations ont été acceptées. Le dimanche suivant, 24 mai, eut lieu une autre assemblée à laquelle les intimés ont été tous trois élus marguilliers pour remplacer les démissionnaires. De là la requête pour bref de *Quo Warranto*. Les requérants y contestent la légalité de l'élection et le droit des marguilliers ainsi élus d'exercer cette charge. M. le juge Pagnuelo a, par un jugement très élaboré, renvoyé la requête et les requérants en ont interjeté appel.

« Deux questions principales nous été soumises.

« 1^o L'assemblée du 17 mai à laquelle la résignation des appelants a été acceptée était-elle régulière; et si elle ne l'était pas, pouvait-il, à l'assemblée du 24 mai, être procédé à l'élection de leurs successeurs ?

« 2^o Les marguilliers résignataires formaient-ils, après leur résignation, partie du corps des anciens marguilliers, et avaient-ils, comme tels, le droit de prendre part à l'assemblée du 24 mai ? Deux moyens de nullité sont invoqués : le premier, que les marguilliers du Banc et les marguilliers résignataires n'y ont pas été convoqués. Le second, que l'avis de convocation ne mentionne pas l'objet de l'assemblée.

« Deux avis de convocation ont été donnés : le premier, par lettre circulaire à tous les marguilliers anciens et nouveaux; le second, par annonce au prône, mais par inadvertance, dit-on, convoquant les anciens marguilliers, savoir les marguilliers du Banc démissionnaires.

« De là le premier moyen de nullité invoqué. Les marguilliers du Banc auraient dû être convoqués, dit-on, et il ne pouvait y avoir sans eux d'assemblée régulière des marguilliers.

« L'on y répond en disant que ce moyen n'a pas été invoqué dans la requête pour *Quo Warranto*, et cette raison suffirait pour